



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction du Développement Rural  
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

M1

### **DELIBERATION** **n° 63-92/APS du 17 décembre 1992** ***portant habilitation du bureau en matière de primes d'orientation*** ***agricole et de subventions à la coopération***

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU le décret n° 78-806 du 1<sup>er</sup> août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires ;

VU le décret n° 91-484 du 14 mai 1991 portant extension aux territoires d'outre-mer de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de Nouvelle-Calédonie des dispositions du décret n° 78-806 du 1<sup>er</sup> août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

**A adopté en sa séance du 17 décembre 1992, les dispositions dont la teneur suit :**

**Modifiée par :**

**-Délibération n° 17-1993/APS du 14 mai 1993**

#### **ARTICLE 1 –**

Le Bureau est habilité à exercer les compétences attribuées à l'assemblée de province par l'article 2 du décret du 14 mai 1991 susvisé en matière de primes d'orientation agricole et de subventions à la coopération.

#### **ARTICLE 2 –**

*Remplacé par délib n° 17-1993/APS du 14/05/1993, art.1*

*Les demandes de prime d'orientation agricole et de subventions à la coopération adressées au président de l'assemblée de la province Sud sont transmises pour étude à la Direction du Développement Rural ou à la Direction du Développement Economique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi selon qu'elles concernent des entreprises de stockage ou de commercialisation d'une part, ou des entreprises de transformation d'autre part.*

*Les demandes sont soumises à l'avis du comité consultatif des investissements. En cas d'urgence, il est procédé à la consultation à domicile prévue par l'article 17 de la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 modifiée instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la province Sud.*

Après avis du comité consultatif des investissements, le Bureau de l'assemblée de la province procède à la consultation de la commission du développement rural avant de prendre le cas échéant une délibération demandant à l'Etat d'accorder les aides prévues par le décret susvisé du 14 mai 1991.

**ARTICLE 3** –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.